

3. Toute référence dans le présent accord à une disposition spécifique du droit de la concurrence de l'une des parties vaut mention des modifications apportées le cas échéant à cette disposition et de toute disposition qui la remplace.

II. NOTIFICATION

1. Chaque partie adresse une notification à l'autre partie, suivant les modalités prévues au présent article et à l'article IX, lorsque ses propres mesures d'application affectent des intérêts importants de l'autre partie.
2. Les mesures d'application qui sont susceptibles d'affecter des intérêts importants de l'autre partie et qui, par conséquent, doivent normalement faire l'objet d'une notification, sont notamment celles:
 - i) qui ont trait à des mesures d'application de l'autre partie ;
 - ii) qui concernent des actes anticoncurrentiels, autres que des concentrations ^(*) ou des fusionnements**, accomplis en totalité ou en partie sur le territoire de l'autre partie ;
 - iii) qui concernent un comportement perçu comme ayant été exigé, encouragé ou approuvé par l'autre partie ou l'une de ses provinces ou l'un de ses Etats membres ;
 - iv) qui concernent une concentration ^(*) ou un fusionnement ^(**) dans lesquels:
 - une ou plusieurs des parties à l'opération, ou
 - une entreprise qui contrôle une ou plusieurs parties à l'opération,

^(*) Au sens du droit de la concurrence des Communautés européennes

^(**) Au sens du droit de la concurrence du Canada